

Mamoudzou, le 10 avril 2019

Le Vice-Recteur de Mayotte

à

Monsieur le Directeur du CUFR
Mesdames et Messieurs les personnels d'inspection
du second degré,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
2nd degré
Madame la Directrice du C.I.O
Monsieur le Directeur du CDP

**Division des personnels
enseignants du second
degré – DPE 2D**

Gestion collective

Objet : Avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation – Rentrée scolaire 2019.

Réf. CIRC.TAHC2019/DPE2D /AB/BSAN

Réf : Note de service Ministérielle n° 2019 – parue au B.O. n° 12 du 21 mars 2019.

Affaire suivie par :
Binti-saffy ALI NASSIBOU
Attoumani BINA
Téléphone :
02 69 61 89 76
Télécopie :
02 69 61 93 06

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation.

Courriel :
binti-saffy.al-nassibou@ac-mayotte.fr
Attoumani.bina@ac-mayotte.fr
dpe@ac-mayotte.fr

Le tableau d'avancement à toutes les disciplines est arrêté chaque année par le ministre, après examen des propositions rectorales et sur avis de la commission administrative paritaire nationale des corps.

Site Internet :

Cette campagne 2019 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade dénommée « classe exceptionnelle ».

La carrière des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades

Cette note a pour objet de définir :

- Les conditions d'accès

- Appréciation de la valeur professionnelle au titre de l'année 2019
- Le calendrier de gestion de cette opération d'avancement hors classe au titre de la campagne 2019
- Les modalités et les critères d'appréciations de la valeur professionnelle et de classement des agents promouvables

I – CONDITIONS D'ACCES



Peuvent accéder à la hors-classe de leur **corps** les professeurs agrégés comptant **au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les personnels concernés doivent être en position d'activité, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie Française a pris effet en février 2019 et précédemment affecté dans l'académie de Mayotte sera examinée dans cette académie.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité de personnel titulaire de la hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

II) APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2019

En vertu de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue au regard de l'appréciation sur la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience et de l'investissement professionnel des intéressés.

Pour la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous en 2017/2018
- 2) L'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents promouvables à la hors classe 2018
- 3) Les modalités d'appréciation pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées sont décrites ci-après :

Seuls les enseignants pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du 3^{ème} rendez-vous de carrière 2017/2018, ni dans le cadre de la campagne 2018 d'accès au grade de la hors classe remplissant les conditions réglementaires pour être inscrits au tableau d'avancement à la hors classe 2019 sont invités à se connecter à l'application internet dénommée "I-Prof", accessible via le portail ARENA pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes:

Les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie « I-PROF » et doivent penser à actualiser, à vérifier les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « parcours d'enseignement » ; à enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et ou activités déjà effectuées.

Attention : Seuls peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » (stage, compétence TICE, Français langue étrangère, titre et diplôme) et activité professionnelle (dans le domaine de formation etc.).

Les rubriques **situation de carrière et affectation** ne sont accessibles qu'en consultation.

III) CALENDRIER



a- Mis a jour CV : **du 10 avril au 19 avril**, chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir via I-PROF les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

b – Pour les personnels concernés (II-3) Avis du chef d'établissement : **du 20 avril 2019 au 25 avril 2019**, les chefs d'établissement formulent un avis et rédigent une appréciation via I-PROF pour chaque dossier d'agent promouvable.

c – Pour les personnels concernés (II-3) Avis des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux : Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera également réalisée par l'IA-IPR de la discipline via I-PROF **du 20 avril 2019 au 25 avril 2019**.

Pour les professeurs affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, un avis sera recueilli auprès de l'autorité du lieu d'affectation.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;

- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique du service de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation;

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissages.

IV) LES CRITERES D'APPRECIATION

1 : Appréciation du chef d'établissement et corps d'inspection

L'appréciation de la valeur professionnelle des enseignants sera définie principalement à partir de :

- L'expérience et l'investissement professionnel tout au long de la carrière
- La notation globale arrêtée au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières selon les orientations définies par la note DGRH B2 n°2016-0072 du 16 décembre 2016)
- Le CV I-PROF
- Les avis des chefs d'établissement et des corps d'Inspections ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leur fonction.

Ces avis se fondent sur une évaluation de parcours de chaque promuvable, mesurée sur la durée de la carrière et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider



2 : Appréciation du Vice-Recteur

Je serai ensuite amenée à porter une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement de chaque enseignant promuvable après consultation de ces avis.

A titre exceptionnel, je pourrai formuler une opposition à la hors classe à l'encontre de tout agent promuvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

Les agents promouvables seront classés sur la base d'un barème qui se décline comme suit :

* Mon appréciation sera formulée selon quatre degrés correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	145
Très satisfaisant	125
Satisfaisant	105
A consolider	95

* L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2019

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019	Ancienneté Théorique	Point d'ancienneté
9 ^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté	0 an	0
9 ^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté	1 an	10
10 ^{ème} échelon sans ancienneté	2 ans	20
10 ^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté	3 ans	30
10 ^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté	4 ans	40
10 ^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté	5 ans	50
11 ^{ème} échelon sans ancienneté	6 ans	60
11 ^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté	7 ans	70
11 ^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté	8 ans	80
11 ^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté	9 ans	100
11 ^{ème} échelon avec 4 ans d'ancienneté	10 ans	110
11 ^{ème} échelon avec 5 ans d'ancienneté	11 ans	120
11 ^{ème} échelon avec 6 ans d'ancienneté	12 ans	130
11 ^{ème} échelon avec 7 ans d'ancienneté	13 ans	140
11 ^{ème} échelon avec 8 ans d'ancienneté	14 ans	150
11 ^{ème} échelon avec 9 ans d'ancienneté et plus	15 ans	160

NB : pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10% des promouvables appelés à recevoir une appréciation au titre de la présente campagne pourront bénéficier de l'appréciation « excellent » et 45% de l'appréciation « très satisfaisant ».

Je vous remercie de procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels enseignants placés sous votre autorité.



Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des notes de services ministérielles visée en référence de la présente note.

Je vous précise en outre que la circulaire est consultable sur le site du vice-rectorat.

